



**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2023
RELATIF À LA CIRCULATION DES CHIENS ET
PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE JOUÉ-SUR-ERDRE**

Le maire de 44 440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-1, aux termes duquel le Maire est chargé de la police municipale et de la police rurale,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 212-10 relatif à l'identification des chiens,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 211-11 à D 211-12-2, relatifs aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 215-15, relatif aux contraventions en cas de détention de chien non identifié né après 2012,

Vu le code pénal, et notamment son article L 131-13, relatif aux peines contraventionnelles,

Vu le code pénal, et notamment son article R 622-2, relatif aux contraventions applicables en cas de divagation d'animaux dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être identifiés par tout procédé agréé (tatouage par lettre, puce électronique, collier...)

ARTICLE 3 : Les chiens errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière agréée par la Commune

ARTICLE 4 : Les animaux en question seront gardés à la fourrière durant un délai de huit jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifié par leur tatouage, leur puce électronique, ou le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de celle-ci. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai

- ARTICLE 5** : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire
- ARTICLE 6** : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que les animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public
- ARTICLE 7** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés
- ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.
- ARTICLE 9** : La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de 2^{ème} classe, soit un montant de 150 euros.
En cas de détention d'un chien non identifié, né après le 1^{er} janvier 2012, qui constitue une infraction passible d'une contravention de 4^{ème} classe, l'amende sera portée à 750 euros.
- ARTICLE 10** : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Riaillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 13 novembre 2023

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

